

TITRE :

Règlement sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants

NUMÉRO :

DE-13-RE-03

Responsable de l'application

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> <i>Président du conseil d'administration</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des technologies de l'information</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Direction générale</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des affaires étudiantes</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Direction de la formation continue</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications</i> |
| <input checked="" type="checkbox"/> <i>Direction des études</i> | <input type="checkbox"/> <i>Direction des services administratifs</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Organisation scolaire, cheminement des étudiants, CC3E et international</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service des finances</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Réussite, recherche et assurance qualité</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service de l'approvisionnement</i> |
| <input type="checkbox"/> <i>Centres collégiaux et bibliothèque</i> | <input type="checkbox"/> <i>Service des ressources matérielles et des services communautaires</i> |

Destinataires

- L'ensemble de la population étudiante du Cégep de Valleyfield

Approuvé par

- Conseil d'administration

Mise en application

- Adoption : 26 novembre 20213
- Entrée en vigueur : 26 novembre 20213
- Abroge et remplace : DE-97-RE-02
- Révision : aucune
- Modification : 9 juin 2015 (entrée en vigueur session hiver 2016)
 - 27 mars 2018 (entrée en vigueur session automne 2018)
 - 4 février 2020 (entrée en vigueur session automne 2020)
 - 29 novembre 2022 (entrée en vigueur session automne 2023)
 - 28 mars 2023 (entrée en vigueur à la session d'automne 2023)
 - 19 mars 2024 (entrée en vigueur session automne 2024)

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Désignation

Le présent règlement est désigné sous le titre de Règlement sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants.

1.2. Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature exigibles des étudiants du Cégep, autres que les droits prévus au règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial. Il décrit la nature de ces droits, les montants impliqués, les modalités de perception et, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 – DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE UNIVERSELS

2.1. Définition

Les droits de toute autre nature universels sont exigibles, à chaque session, de tous les étudiants, en vue de permettre l'accès à des activités et des services, en support à la vie étudiante et aux services aux étudiants en général.

Ces droits contribuent à :

- L'accueil de masse;
- Les activités communautaires éducatives;
- Les activités de sensibilisation au développement durable;
- Les activités socioculturelles;
- Les activités sportives et de plein air;
- L'encadrement pour l'aide financière;
- Le placement et l'insertion au marché du travail;
- Les services de santé et psychosociaux;
- Les activités interculturelles;
- Les services technologiques basés sur un quota universel.

2.2. Montant et perception

Les droits de toute autre nature universels augmenteront de 3 % annuellement ou selon l'IPC en fonction du montant le plus bas jusqu'à l'année 2026-2027 en respect de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (la Loi). En conséquence, pour tous les étudiants, les coûts par cours seront désormais de 22,00 \$ par cours, par session, sans excéder 88,00 \$ (3 %) par session pour l'année 2024-2025. Ces frais sont perçus par le Cégep au moment de l'inscription. Pour les autres années, un calcul sera effectué pour déterminer les frais mais toujours en respect de la Loi et de la procédure d'indexation proposée ci-dessus.

Le conseil d'administration autorise toute indexation annuelle des droits en respect de la Loi et en fonction du calcul de l'IPC en vigueur en novembre de chaque année sans dépasser le maximum de 3 % d'augmentation. Cette procédure est valide pour les années 2023-2024 à 2026-2027 inclusivement.

2.3. Remboursement

Les droits de toute autre nature universels sont remboursables en totalité si l'étudiant annule son inscription au Cégep avant le début des cours.

À la formation ordinaire, les droits de toute autre nature universels sont remboursables à 75 % si l'étudiant annule son inscription après le début des cours, mais avant la date limite d'abandon fixée conformément à l'article 29 du RREC et inscrite au calendrier scolaire. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé. Pour obtenir son remboursement, l'étudiant doit remplir le formulaire disponible au registrariat.

À la formation continue, les droits de toute autre nature universels sont remboursables à 75 % si l'étudiant annule son inscription après le début des cours, mais avant d'avoir bénéficié de 20 % du nombre total de périodes d'enseignement concernées. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé. Pour obtenir son remboursement, l'étudiant doit remplir le formulaire disponible au secrétariat de la formation continue.

ARTICLE 3 – DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE NON UNIVERSELS

3.1. Définition

Les droits de toute autre nature non universels sont des frais exigés de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers ou correspondant à une pénalité.

3.2. Montant et perception

Les droits exigés pour des services particuliers ou correspondant à une pénalité sont présentés à l'annexe I. La révision de ces droits est de la responsabilité du comité exécutif.

Ces droits sont acquittés au moment de l'inscription ou de l'obtention du service visé, selon le principe de l'utilisateur-payeur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil. Il est déposé auprès du ministre dès son adoption.

4.2. Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou tout texte antérieur concernant ses objets.

ANNEXE 1 – DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE NON UNIVERSELS

Révisés le 19 mars 2024

Ces droits sont établis par le comité exécutif

Programme optionnel *				
Activité	Nombre d'étudiant	Prix actuel (2023-2024)	Augmentation (2024-2025)	Prix total
Sports en augmentation				
Basketball masculin	11	400 \$	100 \$	500 \$
Cheerleading	12	400 \$	200 \$	600 \$
Flag-football (1)	16	400 \$	100 \$	500 \$
Football	63	592 \$	108 \$	700 \$
Soccer féminin	18	400 \$	100 \$	500 \$
Soccer masculin	22	400 \$	100 \$	500 \$
Volleyball masculin	11	400 \$	100 \$	500 \$
Volleyball féminin (1)	12	400 \$	100 \$	500 \$
Autres sports				
Flagfootball (3)	12	400 \$	0	412 \$ *
Volleyball féminin (3)	12	400 \$	0	412 \$ *
Badminton	20	400 \$	0	412 \$ *
Crosscountry	15	350 \$	0	360,50 \$
Activités socioculturelles				
Danse	15	400 \$	0	412 \$ *
Théâtre	15	400 \$	0	412 \$ *
Improvisation	18	400 \$	0	412 \$ *
* Augmentation de 3 %				
Services particuliers				
Analyse du dossier scolaire			50 \$/h (min. 1 h)	
Service d'orientation*			50 \$/h (min. 1 h)	
Service d'orientation – Tests*			50 \$/h + achat des tests	
Modification d'horaire			20 \$	
Documents additionnels				

Attestation additionnelle de l'émission d'une AEC ou d'une attestation de formation sur mesure ¹	10 \$ dossier actif 15 \$ dossier inactif
Copie additionnelle du bulletin d'études collégiales, du diplôme d'études collégiales (DEC) ou de l'attestation de fréquentation ou de non-fréquentation scolaire ²	5 \$ dossier actif 10 \$ dossier inactif
Copie additionnelle de tout document émis par le Cégep à l'origine**	5 \$ dossier actif 15 \$ dossier inactif
Pièce au dossier nécessitant une recherche dans les archives**	20 \$/h (min. 1 h)
Pénalités et retards	
Retard dans la remise du choix de cours	35 \$
Frais de réinscription à la suite d'une désinscription	30 \$
Retard pour paiement des frais et chèque sans provision	25 \$

¹ À l'exception des étudiants concernés par le paiement des autres droits afférents aux services d'enseignement, qui couvrent le service d'orientation (réf. DE-13-RE-02, art. 6.1.1).

² Frais postaux selon les tarifs en vigueur.